

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay – Lac-Saint-Jean

Dossier : 1221110-71-2103

Dossier accréditation : AQ-2001-4736

Montréal, le 5 novembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville d'Alma
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2541 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de l'adjointe administrative du maire et du gérant, l'adjointe administrative du directeur du Service des ressources humaines et l'adjointe administrative du directeur du Service de prévention des incendies, des salariés occupant les fonctions de surveillant sauveteur, et/ou de moniteur de cours de natation, et/ou d'assistant sauveteur, et/ou d'assistant aux moniteurs de cours de sauvetage, et/ou formation de moniteurs, de tous(tes) les employé(e)s temporaires qui occupent une fonction reliée aux loisirs artistiques et sociaux et des employé(e)s assujetti(e)s à un autre certificat d'accréditation syndicale. »

De : **Ville d'Alma**

140, rue Saint-Joseph Sud
Alma (Québec) G8B 3R1

Établissements visés :

Tous les établissements de la Ville d'Alma;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M. Alain Tremblay
Pour l'employeur

/sc